

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision
n° 2023-028

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX

Emmanuel RAT, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la commande publique et ses décrets d'application ;

VU la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE de confier à QUALICONSULT IMMOBILIER, une mission portant sur les prestations suivantes :

- Objet de la mission : Diagnostic amiante avant travaux – Extension du siège de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye

Pour un total de 1 890 € HT, conformément au devis n°000402452300014 du 31 janvier 2023.

Pour extrait certifié conforme,

Le 24 mars 2023

Le Président, Emmanuel RAT

